



**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 27 septembre 2024**

Date de la convocation 28/62024	L'an deux mil vingt et quatre, le vingt-sept septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, convoqué suite à la réunion ordinaire du 23 septembre 2024 sans quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 28/62024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 5 Pouvoir : 2 Votants : 7	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Gérard AUBRY, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT
Votes Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0	Absent excusé : MM. Daniel DETARET, Johnny FASTRÉ, Daniel SERVAES
Ref : 2024 00	Pouvoirs : M. Daniel SERVAES donne pouvoir à Mme Martine RONDIER M. Johnny FASTRÉ donne pouvoir à M Daniel PERROCHON
	Secrétaire de Séance : Mme Laurette HERAULT

ANNULE LA DELIBERATION 2024_00_41 portant sur l'Actualisation du poste de secrétaire général de mairie, à la demande du CDG 18 concernant certains termes de ladite délibération

2024 00 46 Actualisation du poste de secrétaire général de mairie
Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2242-1 et suivants et l'article L.1611-4 ;
- la Code général de la fonction publique notamment l'article L.313-1 et suivants ;

Considérant ce qui suit :



- Suite à un changement de circonstances de droit induite par la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 relative à la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, il est nécessaire d'adopter une délibération du Conseil municipal afin d'actualiser les caractéristiques de ce poste stratégique pour la bonne marche de l'administration ;

- Que par ailleurs, à la suite de l'évolution du marché du travail, la possibilité pour les contractuels d'occuper ce poste est devenue possible sous réserve qu'aucun titulaire de la fonction publique ne présente sa candidature conformément aux articles L.332-8 7° et la L.332-14 du Code général de la fonction publique ;

- Que par la même occasion, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
La nature des fonctions,
Les niveaux de recrutement
Les niveaux de rémunération

En outre, la nécessité d'actualiser l'emploi de secrétaire général de mairie, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : De réactualiser l'emploi permanent de secrétaire général de mairie sur le grade de rédacteur principal de 2nde classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet, à raison de 35 heures.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les délibérations portant création du poste de secrétaire de mairie antérieure à cette délibération sont tous abrogés.

ARTICLE 3 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 35 heures.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de DEUG ou BTS et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur public d'au moins un an.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 018-211802160-20240927-20240046CDD-DE

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 4: D'autoriser le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 5 : D'autoriser le maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

ARTICLE 6 : La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

Article 7: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond ;

Article 8: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance

Mme Laurette HERAULT



Le Maire

Francis PERROT



Certifié exécutoire le : /2024/04/10

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : /2024/10/03

Publié ou notifié le : /2024/10/04

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 018-211802160-20240927-20240046CDD-DE